

## Wavestone

Exposé des motifs du projet de résolutions  
de l'Assemblée générale mixte du 27/07/17

# WAVESTONE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 496 688,20 euros  
Siège social : Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu – 92042 Paris la Défense  
Cedex 377 550 249 RCS Nanterre

## EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE RESOLUTIONS DE L'AGM DU 20/07/2016

Ce document vise à clarifier les motifs du projet de résolutions qui sera présenté à l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2017, conformément à la proposition 4 de la *Recommandation AMF n° 2012-05*.

Ce document se compose donc de deux parties :

- / Le projet de résolutions - page 3
- / Un extrait du Rapport du Directoire 2016/2017, intitulé « Propositions du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte du 27/07/2017 » - page 36

## **PROJET DES RESOLUTIONS**

Partie Assemblée générale ordinaire

### **1<sup>ère</sup> résolution : Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017**

#### **Résumé de la 1ère résolution :**

**Objet :**

*Approuver les comptes sociaux de la Société au 31 mars 2017 faisant apparaître un résultat net de 23 689 378 €.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance, du Président du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 mars 2017 faisant ressortir un résultat net comptable de 23 689 378 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code qui s'est élevé à 25 453 € ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 8 764 €.

### **2<sup>ème</sup> résolution : Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017**

#### **Résumé de la 2ème résolution :**

**Objet :**

*Approuver les comptes consolidés de la Société au 31 mars 2017.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2017 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **3<sup>ème</sup> résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2017, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement**

#### **Résumé de la 3<sup>ème</sup> résolution :**

##### **Objet :**

*Affecter le résultat de 23 689 378 € et distribuer un dividende de 2 991 400 €, soit 0,61 € par action ayant droit aux dividendes.*

*Politique de distribution : Ce dividende représente un taux de distribution de 15% du résultat net part du groupe, dans la continuité des années précédentes.*

*Date de mise en paiement : 4 août 2017.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Directoire, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2017 s'élevant à 23 689 378 € comme suit :

Distribution de dividendes : 2 991 400 €  
Compte Report à Nouveau : 20 697 978 €

En conséquence, le dividende par action ouvrant droit à dividende s'élève à 0,61 € (étant précisé qu'à la date du 31 mars 2017, la Société détient 62 947 de ses propres actions).

Si au moment de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 4 903 935 actions composant le capital social à la date du 31 mars 2017 a varié, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le dividende dont la distribution est décidée sera détaché le 2 août 2017 et mis en paiement le 4 août 2017.

Le dividende est éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3 2°) du Code Général des Impôts pour les résidents fiscaux français personnes physiques.

Conformément à la loi, il est également rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions <sup>(1)</sup>	Dividende distribué/action <sup>(2)</sup>	Quote-part du dividende éligible à la réfaction de 40% <sup>(3)</sup>
31 mars 2016	4.912.936	0,41 €	100%
31 mars 2015	4.911.457	0,39 €	100%
31 mars 2014	4.909.331	0,33 €	100%

<sup>(1)</sup> Après déduction des actions autodétenues

<sup>(2)</sup> Avant prélèvements fiscaux et sociaux

<sup>(3)</sup> La Société n'a pas distribué de revenus non éligibles à l'abattement

#### **4<sup>ème</sup> résolution : Approbation des conventions et engagements réglementés**

##### **Résumé de la 4<sup>ème</sup> résolution :**

##### **Objet :**

*Prendre acte qu'aucune nouvelle convention ou engagement n'a été autorisé, conclu ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017.*

*Prendre acte des informations relatives à la seule convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017, laquelle a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en exécution de l'article L.225-88 du Code de commerce :

- prend acte qu'aucune nouvelle convention ou engagement nouveau n'a été autorisé, conclu ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017 ;
- prend acte des informations relatives à la convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017 ;
- prend acte de l'absence d'engagements antérieurs réglementés souscrits par la Société.

#### **5<sup>ème</sup> résolution : Nomination de Jean-Noel Mermet en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance**

##### **Résumé de la 5<sup>ème</sup> résolution :**

##### **Objet :**

*Nommer Jean-Noel Mermet en qualité de membre du Conseil de surveillance. La biographie de Jean-Noel Mermet ainsi que l'exposé des motifs conduisant à proposer sa nomination figurent dans le rapport du Directoire.*

*Durée du mandat : 4 ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de surveillance, décide de nommer en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance Jean-Noel Mermet, pour une durée statutaire de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

**6<sup>ème</sup> résolution : Vote sur les éléments de la politique de rémunération attribuable au Président du Directoire**

**Résumé de la 6ème résolution :**

**Objet :**

*Approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Pascal Imbert à raison de son mandat de Président du Directoire.*

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-82-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, au Président du Directoire.

**7<sup>ème</sup> résolution : Vote sur les éléments de la politique de rémunération attribuable au membre du Directoire - Directeur général**

**Résumé de la 7ème résolution :**

**Objet :**

*Approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Patrick Hirigoyen à raison de son mandat de membre du Directoire - Directeur général.*

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-82-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, au membre du Directoire - Directeur général.

**8<sup>ème</sup> résolution : Vote sur les éléments de la politique de rémunération attribuable aux membres du Conseil de surveillance et à son Président**

**Résumé de la 8ème résolution :**

**Objet :**

*Approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à raison de leur mandat aux membres du Conseil de surveillance et à son Président.*

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-82-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de leur mandat, aux membres du Conseil de surveillance et à son Président.

**9<sup>ème</sup> résolution : Fixation des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de surveillance**

**Résumé de la 9ème résolution :**

**Objet :**

*Fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2017/2018.*

*Dans sa précédente décision, l'Assemblée générale du 20 juillet 2016 avait fixé le montant global à 74.000 €.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires après avoir constaté que la rémunération sous forme de jetons de présence est notamment indexée sur la présence des membres aux réunions du Conseil de surveillance, décide de fixer à 85.000 € le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2017/18- étant précisé que sur ce montant global, la somme de 11 000 € ne pourra être allouée qu'en cas de cooptation d'un nouveau membre en cours d'année et/ou de nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance représentant les salariés et sous réserve de la présence desdits membres aux réunions du Conseil de surveillance et du nombre de celles-ci.

## 10<sup>ème</sup> résolution : Autorisation à donner au Directoire pour intervenir sur les actions de la Société

### **Résumé de la 10<sup>ème</sup> résolution :**

#### **Objet :**

*Autoriser votre Directoire à faire acheter par la Société ses propres actions. Le prix maximum d'achat est fixé à 167 € (hors frais) dans le cadre de l'animation du marché des titres Wavestone pour en favoriser la liquidité et 125 € (hors frais) dans les autres cas, et le nombre maximum d'achat est limité à 10% du capital social, sous déduction des actions déjà détenues.*

*La Société pourrait acheter ses propres actions en vue de :*

- *leur annulation par voie de réduction de capital*
- *leur attribution ou leur cession dans le cadre d'opérations d'actionnariat des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de son groupe*
- *l'animation du marché des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF*
- *mettre en œuvre toute pratique de marché ou tout objectif qui viendrait à être admis par la loi*

*L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession ou le transfert de blocs d'actions. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers et produits dérivés.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à faire acheter par la Société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L.225 209 et suivants du Code de commerce par les dispositions d'application directe de la Commission européenne n°596/2014 du 16 avril 2014 et par les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Cette autorisation pourra être utilisée par le Directoire pour les objectifs suivants :

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital ;
- attribuer ou céder, selon le cas, des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de tout plan d'actionnariat, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprises ou interentreprises, de la mise en œuvre et de la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et de tout plan d'attribution gratuite d'actions ;

- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché ou tout objectif qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'AMF au titre des programmes de rachat d'actions et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur au titre de ces programmes.

L'Assemblée générale décide que :

- l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen, ou en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre (étant toutefois précisé que ce rachat de bloc ne pourra intervenir auprès d'un actionnaire de référence que si ce dernier offre une ou plusieurs contreparties comme par exemple une décote sur la valorisation des titres rachetés). Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique (sauf s'il s'agit d'interventions en période d'offre strictement limitées à la satisfaction d'engagements de livraisons de titres) ;
- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10% du capital social, fixée par l'article L.225-209 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, et, étant précisé qu'en cas d'actions acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10% du capital social mentionné ci-dessus correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la présente autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action est (i) d'une part, de 167 € (hors frais d'acquisition) dans le cadre de l'animation du marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité et (ii) d'autre part, de 125 € (hors frais d'acquisition) pour toutes les autres autorisations données au Directoire, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix et le nombre d'actions ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération, et, le nombre d'actions composant le capital après l'opération ;
- le montant maximal des fonds destinés à l'achat des actions de la Société ne pourra dépasser 72 767 411 €, sous réserve des réserves disponibles ;
- la présente autorisation met fin à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 20 juillet 2016 dans sa septième résolution ayant le même objet. Elle est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire avec faculté de délégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :

- de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat d'actions et à sa mise en œuvre ;
- dans les limites ci-dessus fixées, de passer tous ordres en bourse ou hors marché selon les modalités édictées par la réglementation en vigueur ;
- d'ajuster les prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
- de conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- d'assurer une parfaite traçabilité des flux ;
- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes, et notamment auprès de l'AMF, dans le cadre de la réglementation en vigueur et de remplir ou faire remplir par le service titres les registres visés aux articles L.225-211 et R.225-160 du Code de commerce ;
- de remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- prendre acte que le comité d'entreprise sera informé, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 1er du Code de commerce, de l'adoption de la présente résolution ;
- prendre acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

## Partie Assemblée générale extraordinaire

### **11<sup>ème</sup> résolution : Autorisation à donner au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions**

#### **Résumé de la 11<sup>ème</sup> résolution :**

##### **Objet :**

*Autoriser votre Directoire à annuler des actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée au titre de la 10<sup>ème</sup> résolution, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois et réduire corrélativement le capital social de la Société.*

*L'annulation par la Société de ses propres actions peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'une augmentation de capital.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise le Directoire, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois les actions que la Société détient ou les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la dixième résolution ou toute résolution ayant le même objet, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.
2. Autorise le Directoire à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.
3. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
4. Décide que la présente autorisation est consentie au Directoire pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale et décide que cette autorisation se substitue à celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 20 juillet 2016 ayant le même objet.

**12<sup>ème</sup> résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

**Résumé de la 12<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé qu'il ne pourra être fait usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le Directoire le décide, à titre réductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette résolution.*

**Plafonds :**

*Augmentation de capital : 248 344,10 euros de nominal, soit 50% du capital social actuel.  
Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 40 000 000 euros.  
Les opérations s'imputeront sur les plafonds de la 19<sup>ème</sup> résolution.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment L.225-129-2, L.225-132, L.225-134, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015 ayant le même objet.
2. Délégué au Directoire sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, à 248 344,10 € (soit 50% du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits

des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social, sous réserve des dispositions de la dix-neuvième résolution.

4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 40 000 000 € ou sa contre-valeur en devises étrangères, sous réserve des dispositions de la dix-neuvième résolution; ce plafond est indépendant du montant de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce (obligations simples).
5. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce.

6. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
7. Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
8. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour :
  - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
  - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
  - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
  - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre sur le fondement de la présente résolution et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
  - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à des actions de la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
  - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté, le cas échéant, d'acheter les bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
  - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
9. Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.
10. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

**13<sup>ème</sup> résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public**

**Résumé de la 13<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Déléguer au Directoire la compétence, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, mais avec un droit de priorité de 5 jours au profit des actionnaires, sauf dans les cas légaux, étant précisé qu'il ne pourra être fait usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*

**Plafonds :**

*Augmentation de capital : 99 337,64 euros de nominal, soit 20% du capital social actuel et prévoir que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.*

*Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 15 000 000 euros.*

*Les opérations s'imputeront sur les plafonds de la 19<sup>ème</sup> résolution.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment l'article L.225-129-2, L.225-134, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015 ayant le même objet.
2. Délègue au Directoire sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), une ou plusieurs augmentations de capital, dans le cadre d'offre au public, par voie d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 99 337,64 € (soit 20 % du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social, sous réserve des dispositions de la dix-neuvième résolution.
4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 000 000 € ou sa contre-valeur en devises étrangères, sous réserve des dispositions de la dix-neuvième résolution ; ce plafond étant indépendant du montant de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire, conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que le Directoire aura l'obligation de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité (Droit de Priorité), pendant un délai qui ne saurait être inférieur à cinq jours. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Directoire l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.
6. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
7. Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
8. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, à son choix dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce.
9. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission.
10. Décide de fixer à 5% la décote maximale éventuellement applicable à l'augmentation de capital ; le prix d'émission des actions ordinaires sera, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
11. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour :
  - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),

- déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
  - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
  - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
  - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
  - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté, le cas échéant, d'acheter les bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
  - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.
12. Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.
13. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

**14<sup>ème</sup> résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé**

**Résumé de la 14<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Déléguer au Directoire la compétence, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par placement privé, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit de priorité, étant précisé qu'il ne pourra être fait usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*

**Plafonds :**

*Augmentation de capital : 10% du capital social et prévoir que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.*

*Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 15 000 000 euros.*

*Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus aux 13<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment l'article L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier par période de douze mois, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 10 % du capital social à ce jour, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la treizième résolution dans la limite du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.
3. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 000 000 € ou sa contre-valeur en devises étrangères, sous réserve des dispositions de la treizième résolution et de la dix-neuvième résolution ; ce plafond étant indépendant du montant de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire, conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
5. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
6. Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra, à son choix dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce.
8. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission.
9. Décide de fixer à 5% la décote maximale éventuellement applicable à l'augmentation de capital ; le prix d'émission des actions ordinaires sera, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
10. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour :
  - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
  - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
  - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou

non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,

- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
  - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
  - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté, le cas échéant, d'acheter les bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
  - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.
11. Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.
12. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

**15<sup>ème</sup> résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale**

**Résumé de la 15<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription, par l'émission complémentaire d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la société, pendant un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite i) de 15% de l'émission initiale, et ii) du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants dont notamment l'article L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015 ayant le même objet.
2. Délégué au Directoire sa compétence pour décider, en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du capital social décidée en vertu des douzième, treizième et quatorzième résolutions de la présente assemblée, d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée et, dans les limites des plafonds visés à la dix-neuvième résolution.
3. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
4. Décide que le Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux termes des douzième, treizième et quatorzième résolutions ci-dessus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.
5. Décide que la présente autorisation est donnée au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

**16<sup>ème</sup> résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans la limite de 10 %, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces en dehors d'une OPE**

**Résumé de la 16<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Déléguer au Directoire sa compétence à l'effet d'augmenter le capital, sur le rapport du Commissaire aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués des actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en dehors du cas d'une offre publique initiée par la société.*

*L'enjeu de cette résolution est de faciliter la réalisation par la société d'opérations d'acquisition ou de rapprochement avec d'autres sociétés, sans avoir à payer un prix en numéraire.*

**Plafonds :**

*Augmentation de capital : 10% du capital social.*

*Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 15 000 000 euros.*

*Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus aux 13<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants dont notamment l'article L.225-129-2 et L.225-147 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015 ayant le même objet.
2. Délégué au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur le rapport du Commissaire aux apports, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 10 % du capital social existant à la date de la présente Assemblée. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la treizième résolution dans la limite du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.

4. Décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 15 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la treizième résolution dans la limite du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.
5. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
6. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente résolution pourront donner droit.
7. Le Directoire disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du Commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et, le cas échéant, procéder à tout ajustement de leurs valeurs, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apports et notamment sur le ou les frais entraînés par la réalisation des émissions, et, plus généralement faire le nécessaire.
8. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

**17<sup>ème</sup> résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans la limite de 10 %, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces dans le cadre d'une OPE initiée par la Société**

**Résumé de la 17ème résolution :**

**Objet :**

*Déléguer au Directoire sa compétence à l'effet d'augmenter le capital, sur le rapport du Commissaire aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués des actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'une OPE initiée par la société.*

**Plafonds :**

*Augmentation de capital : 10% du capital social.*

*Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus aux 13ème et 19ème résolutions.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants dont notamment l'article L.225-129-2 et L.225-148 du Code de commerce :

1. Délégué au Directoire la compétence de décider l'émission d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du montant du capital social à la date de la présente Assemblée générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la treizième résolution dans la limite du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.

3. Décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 15 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la treizième résolution dans la limite du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.
4. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (i) aux actions et valeurs mobilières ainsi émises et (ii) aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
5. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
6. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
  - de fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution,
  - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
  - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
  - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions nouvelles et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
7. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

**18<sup>ème</sup> résolution : Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant à un Plan d'Epargne Entreprise et aux mandataires sociaux éligibles au Plan d'Epargne Entreprise**

**Résumé de la 18<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société en faveur des salariés adhérant à un Plan d'Epargne Entreprise et aux mandataires sociaux éligibles au Plan d'Epargne Entreprise, dans la limite de 5 % du capital social. Les opérations s'imputeront sur les plafonds de la 19<sup>ème</sup> résolution.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans le cadre des dispositions des articles L.3332-1 et L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2 à L.225-129-6 et suivants et l'article L.225-138-1 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015 ayant le même objet.
2. Délègue sa compétence au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou d'une entreprise du groupe qui lui est liée au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail adhérents (i) à un Plan d'Epargne Entreprise et/ou (ii) un Plan d'Epargne Groupe, à concurrence de 5% du capital au jour de la mise en œuvre de la présente délégation et dans la limite du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.  
A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
3. Décide de supprimer en faveur desdits bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles ou valeurs mobilières à émettre et aux actions et titres auxquels elles donneront droit, en application de la présente résolution, et de renoncer aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société qui seraient attribuées par application de la présente résolution.
4. Décide que le prix de souscription des nouvelles actions fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, lors de chaque émission, ne pourra être inférieur de plus de 20%, ou de 30% dans les cas visés par la loi, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription.

5. Autorise le Directoire à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.
6. Autorise le Directoire, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus.
7. Décide que les caractéristiques des émissions des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation.
8. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution d'actions gratuites ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en application de la présente délégation,
  - décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission,
  - arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
  - fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
  - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles et, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société porteront jouissance,
  - fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera.
9. Le Directoire aura également, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts ; accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.
10. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

## **19<sup>ème</sup> résolution : Limitation globale des délégations**

### **Résumé de la 19<sup>ème</sup> résolution :**

#### **Objet :**

*Fixation à 248 344,10 euros, soit 50% du capital, du montant nominal ou de pair maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les douzième à dix-huitième résolutions qui précèdent, chaque résolution ayant un sous-plafond inclus dans ce plafond global, et les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juillet 2016 relatives aux autorisations conférées au Directoire pour procéder à des attributions d'actions gratuites.*

*Fixation à 40 000 000 euros du montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les douzième à dix-huitième qui précèdent, chaque résolution ayant un sous-plafond-inclus dans ce plafond global.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et comme conséquence de l'adoption des douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, décide :

- de fixer le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital social, immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions précédentes et les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juillet 2016, à 248 344,10 € (50 % du capital social), étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- de fixer à 40 000 000 €, ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions précédentes.

## **20<sup>ème</sup> résolution : Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport**

### **Résumé de la 20<sup>ème</sup> résolution :**

#### **Objet :**

*Déléguer au Directoire la compétence à l'effet d'augmenter le capital, dans la limite d'un montant nominal de 400.000 €, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.*

*La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 juillet 2017.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants dont notamment les articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015 ayant le même objet.
2. Délègue au Directoire sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de 400 000 € par l'incorporation successive ou simultanée au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou prime d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ordinaires ou par majoration du nominal ou du pair des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ; étant précisé que ce plafond sera augmenté du capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription d'achat d'actions ou d'actions gratuites .

Le plafond précité est indépendant et autonome de celui visé à la dix-neuvième résolution.

3. Décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
4. L'Assemblée générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
5. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, procéder à tout ajustement et à la préservation de tout droit, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, et plus généralement, prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
6. La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

## **21<sup>ème</sup> résolution : Modification des autorisations préalables du Conseil de surveillance et de l'article 20 des statuts en conséquence**

### **Résumé de la 21<sup>ème</sup> résolution :**

#### **Objet :**

*Modifier les pouvoirs du Conseil de surveillance afin de limiter les décisions devant être soumises à son autorisation préalable et modifier en conséquence l'article 20 des statuts.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier les pouvoirs du Conseil de surveillance et de prévoir désormais que seuls les cautions, avals et garanties devront être soumis à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

En conséquence, l'alinéa 6 de l'article 20 des statuts intitulé « POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE », sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE »**

Ancienne rédaction de l'alinéa 6

*Conformément à l'article L.225-68 du Code de Commerce, les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :*

- *la cession d'immeuble par nature ;*
- *la cession totale ou partielle de participations ;*
- *la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties ;*

Nouvelle rédaction de l'alinéa 6

*Conformément à l'article L.225-68 du Code de commerce, les cautions, avals et garanties sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs, au Directoire, à l'effet de procéder aux formalités afférentes à cette modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

**22<sup>ème</sup> résolution : Mise en harmonie des statuts**

**Résumé de la 22ème résolution :**

**Objet :**

*Modifier les statuts conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.225-65 du Code de commerce et en conséquence (i) modifier les pouvoirs du Conseil de surveillance pour transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et (ii) autoriser l'Assemblée générale à déléguer au Conseil de surveillance le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier les statuts de la Société pour prendre en compte les nouvelles dispositions légales issues de la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 et modifier en conséquence l'article 4 des statuts relatif au transfert de siège social et l'article 32 des statuts relatif aux pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire, comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 4 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL », sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Ancienne rédaction de l'alinéa 2

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

Nouvelle rédaction de l'alinéa 2

*Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Un 2<sup>e</sup> alinéa sera ajouté à l'article 32 des statuts intitulé « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE » qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

[...]

*L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil de surveillance le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs, au Directoire, à l'effet de procéder aux formalités afférentes à ces modifications auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

**23<sup>ème</sup> résolution : Délégation de pouvoirs au Conseil de surveillance en vue de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires**

**Résumé de la 23<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Déléguer au Conseil de surveillance le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, délègue au Conseil de surveillance tous pouvoirs pour apporter toutes modifications nécessaires aux statuts à l'effet de les

mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

**24<sup>ème</sup> résolution : Modifications statutaires pour déterminer les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés et modification de l'article 18 des statuts en conséquence**

**Résumé de la 24<sup>ème</sup> résolution :**

**Objet :**

*Fixer statutairement les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés et modifier en conséquence l'article 18 des statuts.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de fixer les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés.

En conséquence, il sera ajouté un « III – MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE REPRESENTANT LES SALARIES » à l'article 18 des statuts intitulé « COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE », qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 18 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**[...]**

**III – MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE REPRESENTANT LES SALARIES**

*Le Conseil de surveillance comprend, en vertu de l'article L.225-79-2 du Code de commerce, un ou deux membres représentant les salariés désignés par le comité d'entreprise de la Société.*

- Si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de surveillance élus par l'Assemblée générale des actionnaires est égal ou inférieur à douze, un seul membre représentant les salariés est désigné.*
- Si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de surveillance élus par l'Assemblée générale des actionnaires est supérieur à douze, deux membres représentant les salariés sont désignés.*

*Par exception à l'obligation prévue au I de l'article 18 des présents statuts, les membres représentants les salariés ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société.*

*La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de quatre années, ce mandat étant renouvelable.*

*Le mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions légales et réglementaires.*

*Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues par la loi.*

*En cas de vacance d'un siège d'un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par une nouvelle désignation lors de la première réunion ordinaire du comité d'entreprise suivant la constatation par le Conseil de surveillance de la vacance du siège.*

*Les dispositions de cet article cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout membre du Conseil de surveillance représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme. »*

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs, au Directoire, à l'effet de procéder aux formalités afférentes à cette modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

## **25<sup>ème</sup> résolution : Modifications statutaires en vue de prévoir la possibilité de réunir le Conseil de surveillance par audioconférence ou visio-conférence et modification de l'article 19 des statuts en conséquence**

### **Résumé de la 25<sup>ème</sup> résolution :**

#### **Objet :**

*Autoriser le Conseil de surveillance à se réunir par audioconférence et/ou visio-conférence sauf lorsque la réunion du Conseil de surveillance a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier les statuts afin d'autoriser la réunion du Conseil de surveillance par audio ou visio-conférence, sauf lorsque la réunion a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

En conséquence, l'alinéa 10 de l'article 19 des statuts intitulé « ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE », sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

### **« ARTICLE 19 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### Ancienne rédaction de l'alinéa 10

*Sous réserve de l'établissement d'un règlement intérieur, et sauf pour les opérations visées à l'article L225-68 du code de commerce, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.*

#### Nouvelle rédaction de l'alinéa 10

*Le règlement intérieur peut prévoir, sauf lorsque la réunion du Conseil de surveillance a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par*

*des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs, au Directoire, à l'effet de procéder aux formalités afférentes à cette modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

## **26<sup>ème</sup> résolution : Modifications statutaires en vue de modifier la limite d'âge des membres du Conseil de surveillance et modification de l'article 18 des statuts en conséquence**

### **Résumé de la 26<sup>ème</sup> résolution :**

#### **Objet :**

*Modifier la limite d'âge des membres du Conseil de surveillance fixée dans les statuts afin de la faire passer de 70 ans à 75 ans ; désormais, le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.*

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier la limite d'âge des membres du Conseil de surveillance et de la fixer à l'âge de 75 ans.

En conséquence, l'alinéa 4 du « I – NOMINATION » de l'article 18 des statuts intitulé « COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE », sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

### **« ARTICLE 18 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **I – NOMINATION**

##### Ancienne rédaction de l'alinéa 4

*Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil de Surveillance, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.*

##### Nouvelle rédaction de l'alinéa 4

*« Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil de Surveillance, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs, au Directoire, à l'effet de procéder aux formalités afférentes à cette modification auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

## **27<sup>ème</sup> résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

### **Résumé de la 27ème résolution :**

#### **Objet :**

*Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

# Propositions du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte du 27/07/2017

## Partie Assemblée générale ordinaire

### Approbation des comptes sociaux et consolidés – Affectation du résultat

#### **Comptes sociaux (1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes annuels de la société Wavestone à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2017 tels qu'ils vous sont présentés, et qui se soldent par un bénéfice net de 23 689 378 euros.

Il vous est proposé d'approuver la distribution d'un dividende s'élevant à 0,61 euro par action.

Sur la base d'un état de l'actionariat établi le 31 mars 2017, 4 903 935 actions ont droit au dividende.

Le dividende global proposé représente donc 2 991 400 euros.

Ce dividende global représente un taux de distribution de 15% du résultat net part du groupe.

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2017 serait en conséquence affecté comme suit :

Bénéfice de l'exercice 23 689 378 euros

Affectation au compte Report à Nouveau 20 697 978 euros

-----  
Total distribuable et à distribuer 2 991 400 euros

Le paiement du dividende sera effectué en numéraire, à compter du 4 août 2017.

Cette distribution est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158.3 2°) du Code Général des Impôts pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Il est également précisé que les dividendes soumis à l'abattement de 40% sont assujettis aux prélèvements sociaux lesquels seront prélevés à la source par la société.

Si au moment de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions appartenant à la société et privées du droit au dividende a varié, le montant total du dividende non versé ou à verser en raison de cette variation sera, suivant le cas, porté au crédit ou au débit du compte « report à nouveau ».

Les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents sont présentés au paragraphe 2.8 ci-dessus.

Par ailleurs, en application de l'article 223 quater du CGI, nous vous informons que les charges non déductibles visées par l'article 39-4 du CGI ont représenté 25 453 euros et ont donné lieu à un impôt de 8 764 euros.

Enfin, est joint au présent rapport le tableau des résultats financiers de la société au cours des 5 derniers exercices.

## Comptes consolidés du groupe (2<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017 tels qu'ils vous sont présentés et qui se soldent par un résultat net consolidé de 20 055 361 euros.

## Conventions et engagements réglementés (4<sup>ème</sup> résolution)

En vertu des dispositions des articles L.225-86, L.225-79-1 et L.225-90-1 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir :

- 1/ prendre acte qu'aucune nouvelle convention ou engagement nouveau n'a été autorisé, conclu ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017,
- 2/ prendre acte des informations relatives à la convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017,
- 3/ prendre acte de l'absence d'engagements antérieurs réglementés souscrits par la société.

Nous vous précisons qu'en vertu de l'article L.225-88-1 du Code de commerce, votre Conseil de Surveillance est appelé à examiner chaque année toute convention autorisée et décider s'il entend maintenir son autorisation donnée antérieurement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-57 du Code de commerce, vos Commissaires aux Comptes ont été dûment avisés de cette convention visée au paragraphe 2/ ci-dessus qu'ils décrivent dans leur rapport spécial.

Par ailleurs et en vertu de l'article L.225-102-1 du Code de commerce, il est précisé qu'aucune convention n'est intervenue au cours de l'exercice 2016/2017, directement ou par personne interposée, entre, d'une part l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société et, d'autre part, une filiale de la société.

## Évolution des mandats du Conseil de Surveillance

### Concernant Madame Marie-Ange VERDICKT :

Madame Marie-Ange VERDICKT a été renouvelée en qualité de membre du Conseil de Surveillance par l'Assemblée générale du 20/07/16 pour une durée de quatre ans. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/20.

### Concernant Madame Nathalie WRIGHT :

Madame Nathalie WRIGHT a démissionné du Conseil de Surveillance le 23 janvier 2017 en raison du potentiel conflit d'intérêt résultant de nouvelles fonctions.

Le Directoire vous propose, par la cinquième résolution, de nommer Monsieur Jean-Noël MERMET en tant que nouveau membre du Conseil de Surveillance pour quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/21.

Les éléments et informations concernant Monsieur Jean-Noël MERMET conformément aux articles L.225-115, 3ème alinéa et R. 225-83-5ème alinéa du Code de commerce ainsi que l'exposé des motifs ayant conduit à proposer sa nomination vous sont présentés ci-dessous.

Par ailleurs, les mandats et fonctions exercés actuellement et au cours des 5 dernières années par Monsieur Jean-Noël MERMET, sa biographie et le nombre d'actions Wavestone qu'il détient vous sont également précisés au paragraphe 3.3 ci-dessus.

#### **Concernant Monsieur Jean-Noël MERMET :**

Le Directoire propose la nomination de Monsieur Jean-Noël MERMET en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en raison :

- / de son expérience dans l'internationalisation des ETI françaises
- / de son expérience en fusion-acquisition à l'international

Monsieur Jean-Noël Mermet a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### **Approbation des principes et critères de la rémunération au titre de l'exercice 2017/18 des mandataires sociaux (6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolutions)**

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 » prévoit que les actionnaires devront désormais se prononcer chaque année sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de leur mandat aux membres du Conseil de Surveillance et aux membres du Directoire.

Dans ce cadre, 3 résolutions seront proposées, respectivement pour le Président du Directoire (6ème résolution), le second membre du Directoire et Directeur Général (7ème résolution) et les membres du Conseil de Surveillance et son Président (8ème résolution).

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas ces résolutions, les rémunérations seraient déterminées conformément aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice précédent, ou en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société.

Il est précisé que le versement, en 2018, des éléments de rémunération variable composant la rémunération au titre de l'exercice 2017/18 est conditionné par l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2018, des éléments de rémunération dans les conditions prévues à l'article L.225-100 du Code de commerce.

Les 6ème et 7ème résolutions soumettent à votre approbation les principes et critères de la rémunération de Mr Pascal Imbert, Président du Directoire, et de Mr Patrick Hirigoyen, membre du Directoire-Directeur général. Les éléments détaillés de ces rémunérations sont explicités dans le rapport du Conseil de Surveillance sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établi en application des dispositions de l'article L.225-82-2 du Code de commerce.

La 8ème résolution soumet à votre approbation les principes et critères d'attribution des jetons de présence au titre de 2017/18 pour les membres du Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil

de surveillance peuvent percevoir des jetons de présence décomposés en une partie fixe et une partie variable versée en fonction de leur participation aux séances du Conseil et aux réunions du Comité d'Audit.

La 8ème résolution soumet par ailleurs à votre approbation les principes et critères de la rémunération de Mr Michel Dancoisne en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Pour plus de détails sur les éléments de rémunération des membres du Conseil de Surveillance et de son Président, vous pouvez vous référer au rapport du Conseil de Surveillance sur la politique de rémunération des mandataires sociaux établi en application des dispositions de l'article L.225-82-2 du Code de commerce.

## Jetons de présence (9<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons de fixer à 85.000 euros le montant global annuel des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance, au titre de l'exercice 2017/18 et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de votre Assemblée.

Nous vous précisons que conformément à la loi n°2015-994 du 17 août 2015 dite loi « Rebsamen », la société a l'obligation de nommer un membre du Conseil de Surveillance représentant des salariés, c'est pourquoi nous vous demandons d'augmenter le montant des jetons de présence de 74.000 euros pour l'exercice 2016/17 à 85.000 euros pour l'exercice 2017/18.

Nous vous indiquons que, conformément aux recommandations de la Place, la répartition des jetons de présence entre les membres du Conseil de Surveillance (le Président du Conseil de Surveillance ne percevant aucun jeton de présence) a été faite jusqu'à présent par le Conseil de Surveillance en fonction de l'assiduité des membres aux séances du Conseil de Surveillance.

## Programme de rachat d'actions (10<sup>ème</sup> résolution)

### Programme de rachat d'actions en cours

Par Assemblée générale mixte du 20 juillet 2016 (7<sup>ème</sup> résolution), votre Directoire a été autorisé à mettre en œuvre un nouveau programme de rachat d'actions en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce programme a succédé au précédent programme autorisé par votre Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015.

Conformément aux dispositions légales, nous vous informons qu'au titre des deux programmes qui se sont succédés au cours de l'exercice 2016/17, les éléments au 31 mars 2017 sont les suivants :

- / le nombre d'actions propres achetées au cours de l'exercice est de 115 978 pour une valeur des titres, évaluée au coût d'achat, de 9 042 210 euros, soit un cours moyen d'achat de 77,96 euros ;
- / le nombre d'actions propres vendues au cours de l'exercice est de 88 786 pour une valeur des titres, évaluée au prix de cession, de 6 958 214 euros, soit un cours moyen de cession de 78,37 euros ;
- / le montant des frais de négociation s'est élevé à 5 509,35 euros ;
- / le nombre d'actions attribuées gratuitement à des salariés au cours de l'exercice est de 30 862 pour une valeur des titres, évaluée au coût d'achat, de 867 538 euros, soit un cours moyen de sortie de 28,11 euros ;

- / le nombre d'actions propres inscrites au bilan au 31 mars 2017 est de 62 947, pour une valeur de marché de 5 526 747 euros, calculée au cours de clôture au 31 mars 2017 de 87,8 euros ; leur valeur de pair s'établit à 0,10 euro ;
- / les actions autodétenues représentent 1,27% du capital.

Le tableau suivant récapitule les informations relatives à ce programme de rachat, en fonction des différents objectifs prévus au titre de ce programme :

	Animation boursière	Croissance externe	Attribution aux salariés	Remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières
<b>Situation au 31/03/2016</b>	<b>8 551</b>	<b>58 066</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Achats	89 898	21 390	4 690	0
Ventes	-88 786	0	-30 862	0
Réaffectations		-79 456	79 456	0
Sorties				0
<b>Situation au 31/03/2017</b>	<b>9 663</b>	<b>0</b>	<b>53 284</b>	<b>0</b>
Valeur brute comptable <sup>(1)</sup> (en €)	829 295	0	3 104 186	0
% du capital social au 31/03/2017	0,19%	0,00%	1,07%	0

<sup>(1)</sup> La valeur brute comptable est évaluée au coût d'achat des actions

### Proposition d'un nouveau programme de rachat d'actions

Votre Directoire sollicite de votre part une nouvelle autorisation de principe aux principales conditions ci-après décrites. En résumé, ce nouveau programme serait le suivant :

#### Objectifs

- / animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- / honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital ;
- / attribuer ou céder, selon le cas, des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de tout plan d'actionnariat, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprises ou interentreprises, de la mise en œuvre et de la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et de tout plan d'attribution gratuite d'actions ;
- / annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- / mettre en œuvre toute pratique de marché ou tout objectif qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'AMF au titre des programmes de rachat d'actions et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur au titre de ces programmes.

**Limite**

10% du capital social sous déduction des actions déjà détenues.

**Conditions financières d'achat**

Prix unitaire maximum d'achat : 167 € (hors frais) dans le cadre de l'animation du marché des titres Wavestone pour en favoriser la liquidité et 125 € (hors frais) dans les autres cas

**Annulation des titres**

L'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2017 sera appelée à statuer sur une autorisation à donner au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions. Cf. Résolution 11

**Durée de l'utilisation**

À compter de l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2017 jusqu'à la prochaine Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes clos le 31 mars 2018, et, en tout état de cause pour 18 mois au plus, étant précisé que l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2017 annulera la précédente autorisation et le précédent programme et y substituera, sans discontinuité, la nouvelle autorisation.

**Offre publique**

Pour rappel, l'utilisation en période d'offre publique, par le Directoire, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'Assemblée générale est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du Directoire par la loi Florange du 29 mars 2014.

Toutefois, Wavestone affirme son attachement au principe de neutralité du Directoire en période d'offre publique.

En conséquence, l'autorisation de rachat d'actions sollicitée, à conférer au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2017, sera suspendue en période d'offre publique. Ce nouveau programme de rachat d'actions ne pourra donc être utilisé par le Directoire en période d'offre publique.

Le descriptif de ce programme figurera dans le Document de référence 2016/17.

## Partie Assemblée générale extraordinaire

Plusieurs points sont soumis à votre vote dans le cadre la présente Assemblée Générale dans sa formation Extraordinaire. Il vous est ainsi proposé :

- a) d'autoriser votre Directoire à réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;
- b) d'autoriser votre Directoire à émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- c) d'autoriser votre Directoire à émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public ;
- d) d'autoriser votre Directoire à émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'un placement privé ;
- e) d'autoriser votre Directoire à augmenter le capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription, en cas de demande excédentaire ;
- f) d'autoriser votre Directoire à émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature en dehors du cas d'une offre publique ;
- g) d'autoriser votre Directoire à émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
- h) d'autoriser votre Directoire à augmenter le capital social en faveur des salariés adhérant à un Plan d'Epargne Entreprise et aux mandataires sociaux éligibles au Plan d'Epargne Entreprise ;
- i) d'autoriser votre Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport ;
- j) d'autoriser votre Directoire à modifier les pouvoirs du Conseil de surveillance et les statuts de la Société en conséquence ;
- k) de modifier certaines dispositions statutaires.

### Autorisation à donner au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions (11<sup>ème</sup> résolution)

En conséquence de l'objectif d'annulation de la 10<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues dans les limites autorisées par la loi.

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'une augmentation de capital.

Le nombre d'actions de la Société pouvant être annulées serait soumis au plafond indiqué ci-après. A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées de la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date.

Cette autorisation est sollicitée pour une période de dix-huit mois. Jusqu'à présent, aucune opération de réduction de capital n'a été réalisée.

## Autorisations financières sur le capital social de Wavestone

### Présentation générale

Lors de sa réunion du 22 juillet 2015, votre Assemblée a délégué au Directoire des autorisations financières lui permettant d'augmenter le capital social et de fidéliser ses salariés et mandataires sociaux.

Ces délégations, qui n'ont pas été utilisées (à l'exception de la seizième résolution relative aux attributions gratuites d'actions), viennent à expiration prochainement.

Le Directoire vous propose de lui confier une nouvelle fois la gestion financière de la société et de renouveler ces autorisations financières.

Votre Directoire rappelle l'engagement du principe de non-ingérence des représentants de la direction de la société dans le sens du vote des actionnaires salariés.

L'ensemble des autorisations et délégations financières décrites ci-après ont pour objet :

- / D'une part, de doter la société d'une flexibilité et d'une rapidité accrues lui permettant, le cas échéant, de faire appel aux marchés pour réunir les moyens financiers nécessaires au développement de votre société.
- / D'autre part, de permettre à la société de maintenir les outils de fidélisation de ses salariés et mandataires sociaux mis en place dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise et/ou du Plan d'Epargne Groupe.
- / Les résolutions relatives aux augmentations de capital peuvent être divisées en deux grandes catégories :
- / celles qui donneraient lieu à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (émissions non dilutives) ;
- / celles qui donneraient lieu à des émissions sans droit préférentiel de souscription (émissions dilutives).

Toute émission avec « droit préférentiel de souscription – DPS », qui est détachable et négociable pendant la période de souscription, permet à chaque actionnaire de souscrire, pendant un délai minimum de cinq (5) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre de titres proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Directoire vous demande de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce DPS. Les actionnaires existants bénéficieraient toutefois au titre de ces résolutions d'un délai de priorité d'au moins cinq (5) jours de bourse, excepté pour la 14<sup>ème</sup> résolution relative aux placements privés pour laquelle il n'existe aucun délai de priorité.

Il est à noter que le vote des délégations autorisant votre Directoire à émettre des actions et valeurs mobilières réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînerait, de par les dispositions légales, renonciation expresse des actionnaires à leur DPS au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

Chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, le Directoire ne pourrait exercer sa faculté d'augmentation de capital que dans la limite i) de plafonds spécifiques à chaque résolution et ii) d'un plafond global exposé à la dix-neuvième résolution. De la même manière, les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances seraient soumises à i) des plafonds spécifiques à chaque résolution et ii) un plafond global exposé à la dix-neuvième résolution.

Le Directoire rappelle que, comme par le passé :

- / les actions de préférence et les valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues des délégations de compétence ;
- / les émissions sont strictement limitées à la société et ne concernent pas les filiales ;
- / le Directoire et la direction de la société prennent l'engagement de non-ingérence dans le sens du vote des actionnaires salariés ;
- / il est prévu de mettre fin aux autorisations financières conférées par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015.

Votre Directoire vous propose toutefois que les délégations décrites ci-après et que lui consentirait l'Assemblée générale soient suspendues en période d'offre publique initiée par une autre société visant les titres de la société.

## Synthèse des douzième à vingtième résolutions sous forme de tableau

Plafond commun à toutes les émissions dilutives et non dilutives : 50 % du capital (19 <sup>ème</sup> résolution)	Plafond applicable aux émissions non dilutives : 50 % du capital	Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (DPS) (12 <sup>ème</sup> résolution)	50% du capital	26 mois	
		Surallocation en % de l'émission initiale (15 <sup>ème</sup> résolution)	15%	26 mois	
	Plafond applicable aux émissions dilutives : 20 % du capital	Augmentation de capital sans DPS mais avec droit de priorité dont offre publique (13 <sup>ème</sup> résolution)	20% du capital	26 mois	
		Augmentation de capital sans DPS dans le cadre d'un placement privé (14 <sup>ème</sup> résolution)	10% du capital	26 mois	
		Surallocation (en % de l'émission initiale) (15 <sup>ème</sup> résolution)	15%	26 mois	
		Apports en nature en dehors d'une OPE (16 <sup>ème</sup> résolution)	10% du capital	26 mois	
		Apports en nature dans le cadre d'une OPE initiée par la société (17 <sup>ème</sup> résolution)	10% du capital	26 mois	
		Augmentation de capital réservée aux salariés / mandataires sociaux (PEE) (18 <sup>ème</sup> résolution)	5% du capital	26 mois	
			Incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes (20 <sup>ème</sup> résolution)	400 K€	26 mois

### Émission d'actions et de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup> résolution)

Par la douzième résolution, il vous est demandé de déléguer au Directoire la compétence, pour une durée de vingt-six mois, de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, i) d'actions ordinaires ou ii) de valeurs mobilières complexes de la société, tant en France qu'à l'étranger.

Les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient fixés comme suit :

- / pour les actions ordinaires à émettre par la société : un montant en pair / nominal de 248 344,10 euros, représentant un pourcentage de 50% du capital social (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015) ;
- / pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances : un montant en principal de 40 000 000 euros (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015) ;

Le renouvellement de cette autorisation générale permet à la société de se financer à tout moment par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières complexes donnant accès au capital, en faisant appel aux actionnaires de la société, tout en leur accordant un droit préférentiel de souscription, détachable et négociable.

### **Émission d'actions et de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, mais avec obligation de conférer un droit de priorité (13<sup>ème</sup> résolution)**

Par la treizième résolution, il vous est demandé de déléguer au Directoire la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'émettre i) des actions ordinaires et/ou ii) des valeurs mobilières complexes de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et par offre au public, tant en France qu'à l'étranger.

En cas d'utilisation de cette délégation, un droit de priorité de cinq jours de bourse sera obligatoirement conféré aux actionnaires existants sur la totalité de l'émission.

Les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient renouvelés comme suit :

- / pour les actions ordinaires à émettre par la société : un montant en pair / nominal de 99 337,64 euros, représentant un pourcentage de 20% du capital social (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015).

Comme dans le cadre de la précédente autorisation :

- ce plafond serait commun aux émissions dilutives suivantes : augmentations de capital réalisées en vertu de la quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolution.
- ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 50% du capital prévu à la dix-neuvième résolution.

- / Pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances un montant en principal de 15 000 000 euros (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 22 juillet 2015).

En vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, le prix d'émission des actions ordinaires et valeurs mobilières complexes serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La faculté d'émettre sans droit préférentiel de souscription permet au Directoire de réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès et qui présentent, en outre, l'avantage de solliciter une offre publique nouvelle en émettant sur les marchés financiers étrangers ou internationaux.

Cependant, dans ce type d'opération, les droits des actionnaires seront préservés par :

- / l'obligation faite au Directoire de conférer aux actionnaires une priorité de souscription de cinq jours tant à titre irréductible que réductible, ce délai étant supérieur à la durée minimale de délai de 3 jours prévue par l'article R.225-131 du Code de commerce et conforme aux recommandations des conseils en vote.
- / le fait que le prix d'émission des actions devra être, en application des dispositions du Code de commerce, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 5%.

Avec cette délégation, la société respecte les recommandations des conseils en vote.

## **Émission d'actions et de valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un placement privé (14<sup>ème</sup> résolution)**

Par la quatorzième résolution, il vous est demandé de déléguer au Directoire la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'émettre i) des actions ordinaires et/ou ii) des valeurs mobilières complexes de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais sans droit de priorité, et par placement privé, tant en France qu'à l'étranger.

Cette délégation, qui n'était pas prévue en 2015, est nécessaire pour permettre la réalisation d'un placement privé.

Cette délégation devrait respecter :

- / un plafond de 10% du capital social et les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond fixé à la treizième résolution (émissions dilutives) et dans la limite du plafond global de la dix-neuvième résolution ;
- / pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, un montant en principal égal au maximum au plafond fixé à la treizième résolution (émissions dilutives), soit 15 000 000 euros, et dans la limite du plafond global de la dix-neuvième résolution.

En vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, le prix d'émission des actions ordinaires et valeurs mobilières complexes serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La faculté d'émettre sans droit préférentiel de souscription permet au Directoire de réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès et le placement privé permet de renforcer l'attractivité de la Place de Paris en offrant aux sociétés un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Avec cette délégation, la société respecte les recommandations des conseils en vote.

## **Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15<sup>ème</sup> résolution)**

Par la quinzième résolution, il vous est demandé de déléguer au Directoire la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'augmenter pour chacune des émissions qui pourraient être décidées en application des douzième, treizième et quatorzième, le nombre de titres à émettre, dans les conditions fixées à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission (surallocation).

Cette autorisation n'aurait pas pour effet d'augmenter les plafonds des douzième, treizième et quatorzième résolutions prévues dans le cadre des résolutions ci-avant mentionnées.

Compte tenu de la volatilité potentielle du cours de Wavestone, le Directoire estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation pour sécuriser, entre autres, le financement de son développement.

**Émission d'actions et de valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces en dehors d'une OPE (16<sup>ème</sup> résolution)**

Par la seizième résolution, il vous est demandé de déléguer au Directoire la compétence, pour une durée de vingt-six mois, l'émission i) d'actions ordinaires et/ou ii) de valeurs mobilières complexes de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières complexes serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation.

Par ailleurs, cette délégation emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette délégation devrait respecter :

- / le plafond légal de 10% du capital social et les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond fixé à la treizième résolution (émissions dilutives) et dans la limite du plafond global de la dix-neuvième résolution ;
- / pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, un montant en principal égal au maximum au plafond fixé à la treizième résolution (émissions dilutives), soit 15 000 000 euros, et dans la limite du plafond global de la dix-neuvième résolution.

Cette autorisation paraît nécessaire au Directoire afin de permettre à la société de maintenir sa capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement ou tout autre moyen.

**Émission d'actions et de valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces dans le cadre d'une OPE initiée par la Société (17<sup>ème</sup> résolution)**

Par la dix-septième résolution, il vous est demandé de déléguer au Directoire la compétence, pour une durée de vingt-six mois, l'émission i) d'actions ordinaires et/ou ii) de valeurs mobilières complexes de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières complexes serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation.

Par ailleurs, cette délégation emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette délégation devrait respecter :

- / un plafond de 10% du capital social et les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond fixé à la treizième résolution (émissions dilutives) et dans la limite du plafond global de la dix-neuvième résolution ;

- / pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, un montant en principal égal au maximum au plafond fixé à la treizième résolution (émissions dilutives), soit 15 000 000 euros, et dans la limite du plafond global de la dix-neuvième résolution.

L'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières complexes dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société était jusqu'à présent visée dans le cadre de l'émission d'actions et de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre au public (treizième résolution) et ne faisait pas l'objet d'une résolution distincte. Cette autorisation paraît nécessaire afin de respecter les recommandations des conseils en vote.

### **Émission d'actions et de valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés adhérant à un Plan d'Épargne Entreprise et aux mandataires sociaux éligibles au Plan d'Épargne Entreprise (18<sup>ème</sup> résolution)**

Par la dix-huitième résolution, il vous est demandé de déléguer au Directoire la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières complexes donnant accès à des actions ordinaires de votre société réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise (nommé Plan d'Épargne Groupe chez Wavestone) de la société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de la présente autorisation est inchangé par rapport à la précédente autorisation et reste fixé à un montant maximal de 5 % du capital.

Le plafond de la présente autorisation est en ligne avec les pratiques du marché et les recommandations des conseils en vote ; étant précisé que ce plafond est indépendant de la treizième résolution au titre des limites en matière de délégations de compétence pour augmenter le capital (émissions dilutives), dans la limite du plafond global de la dix-neuvième.

L'émission d'actions ordinaires serait réalisée sans qu'il y ait lieu à droit préférentiel de souscription des actionnaires. La société pourrait proposer à ses salariés une valeur préférentielle du cours de l'action, dans la limite d'une décote de 20%, calculée sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Wavestone sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.

Le Directoire pourrait également décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles en substitution de la décote, ou à titre d'abondement dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe.

Conformément aux dispositions légales applicables, les opérations envisagées pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents à un Plan d'Épargne Groupe.

Votre Directoire bénéficie depuis plusieurs années de l'autorisation de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Groupe ainsi qu'à réaliser des augmentations de capital réservées à des entités constituées en faveur des salariés du groupe et ceci en application de la réglementation en vigueur.

### **Limitation globale des délégations (19<sup>ème</sup> résolution)**

Par la dix-neuvième résolution, il vous est demandé de fixer à :

- / 248 344,10 euros, soit 50% du capital, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions douze à dix-huit, chaque résolution ayant un sous-plafond inclus dans ce plafond global ainsi que par les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 20 juillet 2016 relatives aux autorisations conférées au Directoire pour procéder à des attributions d'actions gratuites, de sorte qu'un seul plafond global s'applique à l'ensemble des autorisations conférées au Directoire.

A ce plafond s'ajoutera éventuellement le nominal de pair / nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social selon les règles légales.

- / 40 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions douze à dix-huit applicables, chaque résolution ayant un sous-plafond inclus dans ce plafond global ; chaque résolution ayant un sous plafond inclus dans ce plafond global.

### **Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes (20<sup>ème</sup> résolution)**

Par la vingtième résolution, il vous est demandé de déléguer au Directoire la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions et/ou de l'évaluation du nominal des actions ordinaires existantes.

Comme dans le cadre de la précédente délégation, le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de la présente autorisation serait fixé à 400 000 euros.

Ce plafond serait indépendant des plafonds prévus aux douzième à dix-neuvième résolutions.

L'existence d'un plafond distinct et autonome de 400 000 euros est justifiée par la nature différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, et donc, sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de Wavestone.

## **Modifications des statuts**

### **Modification des autorisations préalables au Conseil de Surveillance (21<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons de modifier les pouvoirs du Conseil de surveillance conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.225-68 du Code de commerce qui dispose désormais que seuls les cautions, avals et garanties restent soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Il est rappelé que les décisions relatives i) aux cessions d'immeuble par nature et de participations et ii) à la constitution de sûretés étaient auparavant soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Si vous approuvez cette proposition, nous vous demanderons, en conséquence, de modifier l'alinéa 6 de l'article 20 des statuts intitulé « Pouvoirs du Conseil de surveillance » de la société qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nouvelle rédaction de l'alinéa 6

« Conformément à l'article L.225-68 du Code de commerce, les cautions, avals et garanties sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. »

#### **Mise en harmonie des statuts (22<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous sera demandé de modifier les statuts de la société afin de prendre en compte les nouvelles dispositions issues de la loi « Sapin 2 », i) donnant pouvoir au Conseil de Surveillance de transférer le siège social de la société sur l'ensemble du territoire français sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale ordinaire et ii) autorisant l'Assemblée générale extraordinaire à déléguer au Conseil de Surveillance le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Si vous approuvez ces propositions, nous vous demanderons, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts relatif au transfert de siège social et l'article 32 des statuts relatif aux pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Nouvelle rédaction de l'alinéa 2

« Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Un 2e alinéa sera ajouté à l'article 32 des statuts intitulé « Assemblée générale extraordinaire » qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

« [...]

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil de surveillance le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire. »

#### **Délégation de pouvoirs au Conseil de Surveillance en vue de mettre en conformité les statuts (23<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous sera demandé de déléguer au Conseil de Surveillance le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

## **Modifications statutaires pour déterminer les modalités de désignation des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés (24<sup>ème</sup> résolution)**

La société étant désormais tenue, en application de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 dite loi « Rebsamen », de désigner un membre du Conseil de Surveillance représentant des salariés, il vous sera donc demandé de modifier les statuts afin de fixer les modalités de désignation de ces membres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposerons ainsi d'ajouter un III à l'article 18 des statuts rédigé ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 18 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

« [...] »

#### III – MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE REPRESENTANT LES SALARIES

Le Conseil de surveillance comprend, en vertu de l'article L.225-79-2 du Code de commerce, un ou deux membres représentant les salariés désignés par le comité d'entreprise de la Société.

- Si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de surveillance élus par l'Assemblée générale des actionnaires est égal ou inférieur à douze, un seul membre représentant les salariés est désigné.
- Si, à la date de nomination des membres représentant les salariés, le nombre des membres du Conseil de surveillance élus par l'Assemblée générale des actionnaires est supérieur à douze, deux membres représentant les salariés sont désignés.

Par exception à l'obligation prévue au I de l'article 18 des présents statuts, les membres représentants les salariés ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de quatre années, ce mandat étant renouvelable.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions légales et réglementaires.

Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues par la loi.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du Conseil de surveillance représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par une nouvelle désignation lors de la première réunion ordinaire du comité d'entreprise suivant la constatation par le Conseil de surveillance de la vacance du siège.

Les dispositions de cet article cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout membre du Conseil de surveillance représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme. »

## **Modifications statutaires en vue de prévoir la possibilité de réunir le Conseil de Surveillance par audioconférence ou visio-conférence (25<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de faciliter la tenue des réunions du Conseil de Surveillance, il vous sera demandé de modifier les statuts de la Société afin d'autoriser ce dernier à se réunir par audioconférence et/ou visio-conférence sauf lorsque la réunion du Conseil de Surveillance a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Si vous approuvez cette proposition, nous vous demanderons, en conséquence, de modifier l'alinéa 10 de l'article 19 des statuts ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 19 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nouvelle rédaction de l'alinéa 10

« Le règlement intérieur peut prévoir, sauf lorsque la réunion du Conseil de surveillance a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. »

### Pouvoirs pour formalités (27ème résolution)

Accomplissement des publicités et des formalités légales : résolution usuelle.

Votre Conseil de Surveillance va vous faire part de son opinion et ses commentaires sur l'ensemble de ces sujets à travers la lecture de son rapport.

Votre Directoire vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote pour la partie ordinaire, suivie immédiatement de la partie extraordinaire de l'Assemblée générale mixte.